

Avis

Générale

colonial

Avis du Haut-Commissariat n° 1793/SLAG contrôle sanitaire.

n° 1793/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1970

Date de publication
4 septembre 1970

Date du numéro
25 septembre 1970

TEXTE INTÉGRAL

En raison de l'extension mondiale de l'épidémie de choléra, notamment dans le Moyen-Orient, et conformément aux dispositions du règlement sanitaire international, l'entrée dans le Territoire Français des Afars et des Issas, est, selon les modalités ci-après, assujettie à la présentation d'un certificat de vaccination anticholérique en cours de validité. I. — Pays de provenance des voyageurs, pour lesquels le certificat de vaccination est exigé, et dates d'entrée en vigueur : A. — Pays circonvoisins : Ethiopie, République Démocratique de Somalie, République du Nord-Yemen, République Populaire du Sud-Yemen (Aden) : entrée en vigueur le 12 septembre 1970. B. — Autres pays concernés : URSS, Tunisie, Guinée, Libye, Soudan, Syrie, Israël, Irak, Liban, Territoire d'Oman et Mascate, Iran, Inde, Pakistan, Birmanie, Vietnam, Philippines: entrée en vigueur : immédiate. II — Le certificat de vaccination anticholérique exigé doit, pour être valide, dater de plus de six jours, et de moins de six mois. III — Tolérance provisoire. Jusqu'à nouvel avis, les personnes titulaires d'un passeport français, d'un visa de retour ou d'un laissez-passer délivré à ses résidents par les autorités du T.F.AI..et en provenance des pays circonvoisins ci-dessus, sont dispensés, à titre provisoire, de l'exigence du certificat de vaccination anticholérique.